



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU MINIBUS COMMUNAL

### ENTRE

**LA COMMUNE DE PARÇAY-MESLAY**, représentée par son Maire en exercice,  
Monsieur Bruno FENET, *d'une part*,

### ET

#### L'ASSOCIATION

Représentée par

Domiciliée

Téléphone fixe

, Portable

, *d'autre part*,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Parçay-Meslay a fait l'acquisition d'un minibus pour ses services (CLSH, Espace Ados, élus, personnel communal) afin de faciliter les transports en commun de ces derniers.

La Commune met également le minibus à la disposition des associations communales qui en font la demande **7 jours minimum** avant le déplacement prévu et sous réserve que le minibus ne soit pas utilisé par les services communaux précités.

Cette mise à disposition est consentie aux conditions suivantes :

#### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DU VÉHICULE

La commune de Parçay-Meslay met à la disposition des associations, un minibus de **neuf (9) places MAXIMUM** de marque Ford.

#### ARTICLE 2 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est consentie :

- **A compter du :** .....
- **Nom du conducteur :** .....
- **Pour une durée de :** .....
- **Pour un transport de .....personnes (9 maxi)**
- **À l'adresse suivante :** .....

#### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Le véhicule est à retirer sur le parking de la mairie et à redéposer au même endroit. Le retrait des clés se fait à l'accueil de la **mairie annexe, du lundi au vendredi avant 16h00.**

**L'UTILISATEUR DEVRA RENDRE LE VEHICULE AVEC LE PLEIN DE CARBURANT (GAZOIL).**

Les utilisateurs doivent **obligatoirement** noter sur le carnet de bord du minibus, les kilomètres affichés au départ et les kilomètres affichés au retour.

Le véhicule devra être rendu dans un état de propreté identique à celui de l'enlèvement (intérieur et extérieur).

**ARTICLE 4 – UTILISATION DU VÉHICULE**

L'utilisateur devra utiliser le véhicule uniquement pour permettre le déplacement de l'Association ..... à .....

**ARTICLE 5 – PIÈCES À FOURNIR**

Avant toute mise à disposition, la présente convention devra être complétée et signée des deux parties.

L'utilisateur s'engage à joindre une photocopie du permis de conduire du conducteur.

**ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS**

- Dans le cadre de son contrat d'assurance flotte automobile, le minibus est assuré par la commune de Parçay-Meslay (**hormis le contenu qui n'est pas assuré**). Le minibus mis à disposition peut être utilisé par tous conducteurs titulaires du permis de conduire, à condition d'y être autorisé par la présente convention.
- En cas de prêt du minibus, les garanties souscrites sont également étendues aux dommages corporels du conducteur.
- En cas de dommages corporels, la garantie conducteur est accordée au minibus et donc à tous les conducteurs autorisés.
- En cas de sinistre les garanties accordées aux véhicules sont donc accordées quelque soit le conducteur, les passagers sont couverts au titre de la loi Badinter.

**ARTICLE 7 – EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT**

Tout accident ou incident, doit faire l'objet d'une information immédiate en mairie au n° suivant : 02 47 29 15 15 ou au n° suivant : 06 84 48 96 41, si la mairie est fermée.

Fait à Parçay-Meslay, le.....en deux exemplaires.

**POUR LA COMMUNE DE PARCAY-MESLAY**

Le Maire,

**POUR L'ASSOCIATION**

Bruno FENET